

Original :



REÇU

Pour réponse :

06 MARS 2012

Copies :

SIVOM

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La directrice du cabinet

/ 2 MARS 2012

Paris, le

Référence : CP/A11034513 -12000709-D12004204

Vos réf : YC/JCP/15-11 et 30-12

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu faire part à Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, alors ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, de la position de l'association pour la méthanisation écologique des déchets, Méthéor, sur le règlement européen visant à exclure les composts et digestats d'ordures ménagères résiduelles (OMR), dont le compost français normé NFU 44-051, de la liste positive d'intrants.

La Commission européenne examine actuellement une proposition du Joint Research Center (JRC), son centre commun de recherche, visant à définir les conditions dans lesquelles des composts pourront sortir du statut de déchets et être librement utilisés comme des produits dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Outre la conformité à un référentiel de qualité et la nécessité que les composts soient fabriqués à partir de matières figurant sur une liste positive, la proposition actuelle du JRC est d'exclure, a priori, les composts issus de déchets collectés en mélange, ainsi d'ailleurs que les composts de boues d'épuration.

La France, qui dispose actuellement de règles en application desquelles des matières fertilisantes peuvent être mises sur le marché et utilisées librement en agriculture lorsqu'elles correspondent à un référentiel de qualité, est en désaccord avec cette proposition. Cette exclusion n'a, en effet, pas de justification pour des matières actuellement largement utilisées sans conséquence néfaste pour la santé humaine, ni pour l'environnement.

La position constante de la France sur ce dossier, encore affirmée lors des deux réunions organisées en 2011 par le JRC à Séville, a été de demander que les composts soient jugés sur leur qualité intrinsèque. Elle demande, ainsi, que les critères de sortie du statut de déchets soient calés sur une démarche similaire à celle de la norme NFU 44-051 et se fondent pour l'essentiel sur la composition du compost et, notamment, sur des teneurs limites en polluants et éléments indésirables, sans exclure la possibilité que le référentiel de qualité soit plus sévère que celui de la norme NFU 44-051.

Monsieur Guy GEOFFROY
Député de Seine-et-Marne
Maire de Combs-la-Ville
Président de Méthéor
Président de l'Association Les Eco Maires
Méthéor / SIVOM Vallée de l'Yerres et des Sénarts
Route du Tremblay
91480 VARENNES-JARCY

La France demande donc que les composts issus de matières non prises en compte par la liste positive communautaire puissent, le cas échéant, continuer d'être produits sous la responsabilité des États membres et utilisés sur leur territoire national. En application de l'article 6-4 de la directive 2008/98/CE, la France aurait alors la possibilité d'édicter ses propres critères de sortie du statut de déchets pour ces matières qui ne figurent pas sur la liste positive, le compost produit ainsi ne pouvant alors être utilisé que sur le territoire national.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



M. B.
Marie BONNET